



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/40
21 octobre 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-sixième réunion
Montréal, 2 – 6 novembre 2020
Reportée : 8 – 12 mars 2021¹

PROPOSITIONS DE PROJET : BOTSWANA

Ce document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projets suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) PNUE et ONUDI
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹ À cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJETS : PROJETS PLURIANNUELS

Botswana

I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUE (principale), ONUDI	75 ^e	35 p. cent d'ici à 2020

II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (groupe 1 de l'annexe C)	Année : 2019	6,89 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					6,87				6,87
HCFC-141b					0,02				0,02

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence : 2009 - 2010	11,00	Point de départ des réductions globales durables :	11,00
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	3,85	Restante :	7,15

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,38	0,38
	Financement (\$ US)	62 150	62 150

VI) DONNÉES DU PROJET			2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			9,90	9,90	9,90	9,90	7,15	S.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			9,90	9,90	9,90	9,90	7,15	S.o.
Financement convenu (\$US)	PNUE	Coûts de projet	135 000	0	90 000	0	55 000	280,000
		Coûts d'appui	17 550	0	11 700	0	7 150	36,400
	ONUDI	Coûts de projet	140 000	0	140 000	0	0	280,000
		Coûts d'appui	9 800	0	9 800	0	0	19,600
Sommes approuvées par le Comité exécutif (\$US)		Coûts de projet	275 000	0	230 000	0	0	505 000
		Coûts d'appui	27 350	0	21 500	0	0	48 850
Somme totale demandée pour approbation à la présente réunion (\$US)		Coûts de projet					55 000	55 000
		Coûts d'appui					7 150	7 150

Recommandation du Secrétariat :	Approbation générale
---------------------------------	----------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, a présenté au nom du gouvernement du Botswana, une demande pour le financement de la troisième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la somme de 55 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 7 150 \$US, pour le PNUE seulement.² La proposition comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche et le plan de mise en œuvre de la tranche pour la période 2020-2021.

Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le gouvernement du Botswana a déclaré une consommation de HCFC-22 de 6,89 tonnes PAO en 2019, ce qui représente 37 p. cent de moins que la consommation de référence pour la conformité. La consommation de HCFC de la période 2015-2019 est indiquée dans le tableau 1

Tableau 1. Consommation de HCFC au Botswana (données relatives à l'article 7 pour 2015-2019)

HCFC	2015	2016	2017	2018	2019	Référence
Tonnes métriques (tm)						
HCFC-22	176,30	170,60	156,00	140,67	124,91	200,00
HCFC-141b	0,50	0,40	0,01	0,40	0,18	0,10
Total (tm)	176,80	171,00	156,01	141,07	125,09	200,10
Tonnes PAO						
HCFC-22	9,70	9,38	8,58	7,74	6,87	11,00
HCFC-141b	0,06	0,05	0,00	0,04	0,02	0,01
Total (tonnes PAO)	9,75	9,43	8,58	7,78	6,89	11,00

3. La consommation de HCFC est à la baisse grâce à la mise en œuvre des activités du PGEH, notamment l'application du programme d'octroi de permis et de quotas, le renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien et l'introduction de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) et éconergétiques pour les HCFC.

Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays

4. Les données sur la consommation de HCFC déclarées par le gouvernement du Botswana dans le rapport sur la mise en œuvre du programme de pays de 2019 correspondent aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du PGEH

Cadre juridique

5. La Loi nationale sur les services météorologiques a été révisée en 2014 en appui au programme d'octroi de permis et de quotas, dans le but de réglementer l'importation et l'exportation des HCFC et de l'équipement à base de HCFC. Le gouvernement a aussi mis en place un cadre institutionnel et des voies de communication afin de faire participer les parties prenantes, dont le comité national de l'ozone, le comité national d'octroi de permis et le comité national de suivi, à la gestion du programme d'octroi de permis et de quotas d'importation de HCFC et de promouvoir la sensibilisation du public à la protection de la couche d'ozone et les avantages connexes pour le climat. Le programme de formation des douaniers a été mis à jour afin d'y inclure les nouvelles obligations au titre du Protocole de Montréal.

6. Un programme de certification obligatoire des techniciens appuyé par la réglementation sur les SAO de 2014 est en place. Il précise qu'aucun technicien ne peut réparer ni effectuer l'entretien de produits

² Selon la lettre du 27 août 2020 du ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles, de la Conservation et du Tourisme du Botswana au Secrétariat.

ou d'équipement contenant des SAO à moins qu'il ne détienne un permis émis au titre de la réglementation. Le gouvernement du Botswana ne permet pas d'adapter de l'équipement à base de HCFC à des frigorigènes inflammables.

7. L'élaboration de normes de sécurité pour les frigorigènes inflammables a été abordée. Le Bureau des normes du Botswana a communiqué avec le Bureau des normes du Zimbabwe afin de trouver des moyens d'adapter les normes récemment approuvées par le Zimbabwe.

8. Le gouvernement du Botswana a ratifié l'Amendement de Kigali en septembre 2020.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

9. Les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- a) Deux séances de formation sur les enjeux du Protocole de Montréal ont été offertes à 60 douaniers (dont 8 douanières). Huit cent quinze douaniers ont été formés à ce jour, à la phase I, en réglementation des importations de HCFC et en prévention du commerce illicite. Le Bureau national de l'ozone a organisé deux ateliers mixtes de dialogue frontalier avec le Zimbabwe et un dialogue frontalier mixte entre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, afin de débattre des questions liées au commerce des SAO. Soixante douaniers y ont participé (dont cinq femmes). Dix identifiants de frigorigènes ont été achetés et livrés (huit pour les douanes et deux pour la formation au Bureau national de l'ozone) ;
- b) Deux formateurs (représentants de centres d'excellence) ont reçu une formation de recyclage en Allemagne sur les nouvelles technologies (à base d'hydrocarbures, de HFC, de dioxyde de carbone et d'ammoniaque), les normes internationales, les réglementations sur la sécurité et les codes de pratique des nouveaux frigorigènes ; deux ateliers de formation ont été organisés pour 57 techniciens (dont 10 femmes) sur la réglementation sur les SAO, les bonnes pratiques d'entretien et l'entretien effectué avec des frigorigènes de remplacement. Cent cinquante-neuf techniciens ont été formés à ce jour à la phase I, en bonnes pratiques d'entretien, en manipulation sécuritaire des frigorigènes naturels et en récupération et réutilisation de frigorigènes. L'équipement de formation a aussi été fourni à deux institutions de formation à la phase I ;
- c) Le Bureau national de l'ozone et le Collège technique et professionnel de Francistown ont discuté de programmes de formation en vue de l'adoption des hydrocarbures et des frigorigènes naturels, et du besoin d'équipement de formation supplémentaire ;
- d) La coordination, le suivi et l'établissement de rapports sur les projets ont été réalisés par le Bureau national de l'ozone. Un consultant a été recruté afin d'aider au suivi des activités sur les HCFC et la collecte de données (PNUE) (10 000 \$US répartis comme suit : 3 000 \$US pour le personnel et le consultant et 2 000 \$US pour les déplacements).

10. Le programme de formation des techniciens en installation et entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de frigorigènes à faible PRG prévu à l'origine a été modifié afin de renforcer les centres d'excellence régionaux en leur offrant de l'équipement de formation.

Niveau de décaissement des fonds

11. Une part de 365 000 \$US (175 000 \$US pour le PNUE et 190 000 \$US pour l'ONUDI) des 505 000 \$US approuvés à ce jour avait été décaissée en date de juillet 2020, comme indiqué dans le tableau 2. Le solde de 140 000 \$US sera décaissé en 2020-2021.

Tableau 2. Rapport financier de la phase I du PGEH pour le Botswana (\$US)

Agence	Première tranche		Deuxième tranche		Somme totale approuvée	
	Approuvée	Décaissée	Approuvée	Décaissée	Approuvée	Décaissée
PNUE	135 000	135 000	90 000	80 000	225 000	175 000
ONUDI	140 000	140 000	140 000	50 000	280 000	190 000
Total	275 000	275 000	230 000	130 000	505 000	365 000
Taux de décaissement (p. cent)	100		57		72	

Mise en œuvre du plan pour la troisième et dernière tranche du PNUE

12. Les activités suivantes seront mises en œuvre de novembre 2020 à décembre 2021 :

- a) Formation de 60 douaniers et agents d'exécution en élimination des HCFC, réglementation des importations de SAO, identification des HCFC et de l'équipement à base de HCFC et en nouvelles techniques d'inspection pour repérer les HCFC (PNUE) (20 000 \$US) ;
- b) Deux ateliers visant à former 50 techniciens d'entretien en technologies à faible PRG et en bonnes pratiques d'entretien dans la manipulation sécuritaire des frigorigènes inflammables contenus dans les équipements de réfrigération et de climatisation (PNUE) (30 000 \$US) ;
- c) Évaluation du besoin d'équipement supplémentaire pour les centres d'excellence régionaux et achat d'équipement en fonction de l'évaluation du soutien à la formation réalisée par les centres d'excellence, afin d'offrir une formation pratique aux artisans de faible niveau d'entrée (ONUDI) (90 000 \$US provenant de la tranche précédente) ;
- d) Coordination du projet, suivi et établissement des rapports sur les activités du PGEH : un consultant sera embauché afin d'aider au suivi et à la collecte de données (PNUE) (5 000 \$US répartis comme suit : 3 000 \$US pour le consultant et 2 000 \$US pour les déplacements).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**OBSERVATIONS**Rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du PGEH*Cadre juridique*

13. Le gouvernement du Botswana a déjà octroyé des quotas d'importation de 7,04 tonnes PAO (128 tm) pour l'année 2020, ce qui est inférieur à la cible de réglementation du Protocole de Montréal pour l'année correspondante.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

14. La mise en œuvre de la phase I du PGEH avance. En ce qui concerne la modification du plan, depuis la mise en œuvre du programme d'encouragement pour les utilisateurs finaux jusqu'au renforcement des centres régionaux pour la récupération et la réutilisation des frigorigènes, le PNUE a expliqué qu'il faut davantage de centres de formation ayant de l'équipement, afin de contribuer au renforcement à long terme des capacités du secteur de l'entretien tout en tenant compte de l'orientation du Comité exécutif sur le programme d'encouragement des utilisateurs finaux et des difficultés à mettre en œuvre ces activités pour les utilisateurs finaux. Le gouvernement estime que ce changement permet de mieux servir le pays dans la réalisation de l'élimination durable des HCFC.

15. Conscient qu'une petite quantité de HCFC-141b est utilisée comme agent de rinçage pendant la réparation et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, le PNUE a expliqué que l'industrie a adopté plusieurs agents de rinçage et solvants sans SAO, ce qui a entraîné une réduction de la consommation de HCFC-141b. Le gouvernement songe à interdire l'importation/utilisation du HCFC-141b comme agent de rinçage à compter du 1^{er} janvier 2021.

Achèvement de la phase I

16. Le PNUE a confirmé que la phase I du PGEH pour le Botswana sera terminée d'ici au 31 décembre 2021, comme établi au paragraphe 14 de l'accord.

Mise en œuvre de la politique sur l'égalité des sexes³

17. Conformément à la politique d'égalité entre les hommes et les femmes du Fonds multilatéral et du PNUE, la mise en œuvre de la troisième tranche prendra en compte systématiquement les questions liées au genre et à l'équité afin d'encourager la participation complète des femmes aux diverses étapes, dont la planification, les politiques et la prise de décisions, la consultation et les activités-conseil, le renforcement des capacités et le rayonnement, et le suivi et évaluation. Des données ventilées par sexe ont été recueillies (comme indiqué aux paragraphes 9 a) et b)) et continueront à l'être afin d'établir les rapports.

Durabilité de l'élimination des HCFC

18. Le gouvernement du Botswana a inclus des obligations de conformité au Protocole de Montréal à son programme de formation des douaniers. Un programme de certification obligatoire des techniciens est en voie d'être mis en œuvre afin de garantir le renforcement continu des capacités dans le secteur de l'entretien. Le gouvernement a ratifié l'Amendement de Kigali et intégrera l'élimination des HCFC à la réduction progressive des HFC afin de réaliser une synergie durable pour s'attaquer aux enjeux liés à l'ozone et au climat.

Conclusion

19. Le gouvernement du Botswana a mis sur pied un programme d'octroi de permis et de quotas afin de réglementer l'importation et l'exportation des HCFC, et le programme est mis en œuvre avec efficacité. Le Botswana respecte les objectifs de réglementation établis dans son accord avec le Comité exécutif. Un programme de certification obligatoire des techniciens, appuyé par la réglementation de 2014, a été mis en place par l'entremise de l'association de la réfrigération et de la climatisation ; une formation a été offerte aux techniciens afin de faciliter les bonnes pratiques d'entretien de l'équipement fondée sur l'utilisation de substances de remplacement pour les HCFC. La réglementation sur l'importation des HCFC a été intégrée au programme de formation des douaniers et des identifiants de frigorigènes ont été fournis afin de faciliter l'identification des produits chimiques. Le taux de décaissement a atteint les 72 p. cent des sommes approuvées et 57 p. cent pour la deuxième tranche. Les activités de la troisième tranche, de même que les activités planifiées au titre de la phase II proposées à la 86^e réunion, prolongeront la durabilité des résultats atteints à la phase I du PGEH à ce jour.

RECOMMANDATION

20. Le Secrétariat du Fonds recommande que le Comité exécutif prenne note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Botswana et recommande également l'approbation générale de la troisième et dernière tranche du

³ La décision 84/92 d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

PGEH pour le Botswana, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2020-2021 au niveau de financement indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	55 000	7 150	PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS

BOTSWANA

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (groupe I de l'annexe C)	Année : 2019	6,89 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					6,87				6,87
HCFC-141b					0,02				0,02

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence : 2009 - 2010	11,0	Point de départ des réductions globales durables :	11,00
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	3,85	Restante :	7,15

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	2021	2022	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	1,42	0,0	1,42
	Financement (\$ US)	0	117 520	0	117 520
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,0	1,50	0,0	1,50
	Financement (\$ US)	0	111 280	0	111 280

VI) DONNÉES DU PROJET			2020	2021-2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			7,15	7,15	7,15	7,15	3,58	3,58	3,58	0	S.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			7,15	7,15	7,15	7,15	3,58	3,58	3,58	0	S.o.
Coûts du projet, demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	150 000	0	192 500	0	0	192 500	0	105 000	640 000
		Coûts d'appui	18 844	0	24 183	0	0	24 183	0	13 190	80 400
	ONUDI	Coûts de projet	100 000	0	150 000	0	0	150 000	0	0	400 000
		Coûts d'appui	7 000	0	10 500	0	0	10 500	0	0	28 000
Coûts totaux du projet, demandés en principe (\$ US)			250 000	0	342 500	0	0	342 500	0	105 000	1 040 000
Coûts d'appui totaux, demandés en principe (\$ US)			25 844	0	34 683	0	0	34 683	0	13 190	108 400
Total des fonds, demandés en principe (\$ US)			275 844	0	377 183	0	0	377 183	0	118 190	1 148 400

VII) Demande de financement pour la première tranche (2020)		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	150 000	18 844
ONUDI	100 000	7 000
Total	250 000	25 844

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel
---------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

21. Le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande au nom du gouvernement du Botswana pour la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la somme totale de 1 149 400 \$US, comprenant 665 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 83 150 \$US, pour le PNUE et 375 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 26 250 \$US, pour l'ONUDI.⁴ La mise en œuvre de la phase II du PGEH entraînera l'élimination complète de la consommation de HCFC d'ici à 2030.

22. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à 635 064 \$US, comprenant 360 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 45 014 \$US, pour le PNUE et 215 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 15 050 \$US, pour l'ONUDI.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

23. La phase I du PGEH pour le Botswana a été approuvée à la 75^e réunion⁵ dans le but de réaliser une réduction de 35 p. cent de la valeur de référence en date de 2020, pour la somme totale de 560 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, et ainsi éliminer 3,85 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Un aperçu de la mise en œuvre de la phase I, comprenant une analyse de la consommation de HCFC, les progrès accomplis, les rapports financiers de la mise en œuvre de la phase I et la demande pour la troisième et dernière tranche présentée à cette réunion, est proposé aux paragraphes 1 à 20 du présent document.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

24. La consommation restante admissible au financement afin de réaliser l'élimination complète est de 7,15 tonnes PAO de HCFC-22, après avoir soustrait les 3,85 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH.

Répartition sectorielle des HCFC

25. On dénombre environ 715 techniciens en réfrigération et en climatisation répartis dans les 340 ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation domestique, commercial et industriel, comme indiqué dans le tableau 3.

Tableau 3. Répartition sectorielle du HCFC-22 au Botswana en 2019

Secteur/applications	Nombre d'appareils	Charge moyenne (kg/appareil)	Capacité installée (tm)	Taux de fuite (%)	Consommation (tm)
Climatisation domestique	769 230	1,3	1 000,00	10	100,00
Réfrigération et climatisation industrielles (autonome, appareils de condensation et systèmes centralisés)	22 142	4,2	93,00	20	18,60
Réfrigération industrielle (appareils de condensation de	2 970	10,1	30,00	20	6,00

⁴ Selon la lettre du 17 juillet 2020 du ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles, de la Conservation et du Tourisme du Botswana au Secrétariat.

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/39 et annexe XXIV au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/85.

Secteur/applications	Nombre d'appareils	Charge moyenne (kg/appareil)	Capacité installée (tm)	Taux de fuite (%)	Consommation (tm)
moyens à grands, systèmes centralisés)					
Transport frigorifique	1 230	1,3	1,60	25	0,40
Total (tm)	795 572	S.o.	1 125,60	S.o.	125,00

26. Le HCFC-22 représente 35 p. cent des frigorigènes utilisés, suivi du HFC-134a (22 p. cent), du R-404A (17 p. cent), du R-507 (14 p. cent), du R-410A (6 p. cent) et de petites quantités de R-407C et de frigorigènes naturels.

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

27. La phase II du PGEH propose l'élimination complète des HCFC et un volet d'entretien. Elle prendra appui sur l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la phase I et mettra l'accent sur le renforcement du programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC ; la promotion de la transition à des technologies à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; la mise en place d'instruments juridiques pour l'utilisation sécuritaire des nouvelles technologies ; le renforcement supplémentaire des capacités du secteur de l'entretien par la formation, l'offre d'équipement à quatre des six institutions de formation au pays (les deux autres ont reçu du soutien à la phase I), l'intégration du Protocole de Montréal et de la protection de la couche d'ozone au programme de formation, et l'actualisation et la mise en œuvre du programme de certification des techniciens, en collaboration avec le Bureau des compétences du Botswana.

Activités proposées à la phase II du PGEH

28. Les activités suivantes seront mises en œuvre au cours de la phase II :

- a) Renforcement de l'application des politiques ; suivi et réglementation des importations de SAO ; tenue de deux dialogues frontaliers par année sur le commerce des SAO ; mise à jour du manuel de formation des douaniers ; formation de 15 formateurs et de 180 douaniers en identification des SAO et en manipulation sécuritaire des frigorigènes inflammables (PNUE) (140 000 \$US) et offre de 10 identifiants de frigorigènes (ONUDI) (30 000 \$US) ;
- b) Élaboration de normes et de procédures visant à actualiser la certification des techniciens ; certification de 300 techniciens en manipulation des frigorigènes inflammables ; mise à jour du programme de formation et des codes de conduite nationaux des techniciens et présentation de 10 ateliers visant à former 150 techniciens en bonnes pratiques d'entretien et en entretien avec des substances de remplacement ; sensibilisation ciblée à l'intention des utilisateurs finaux commerciaux concernant la transition aux substances de remplacement à faible PRG ; soutien à l'association nationale de réfrigération et de climatisation et aux institutions de formation en leur offrant des outils et de l'équipement de formation pour la participation au processus de certification (PNUE) (225 000 \$US) et formation de cinq formateurs en manipulation sécuritaire de l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de frigorigènes inflammables (ONUDI) (25 000 \$US) ;
- c) Analyse et élaboration d'un modèle d'affaires pour un programme de récupération, recyclage et régénération (RRR) des frigorigènes ; établissement de trois centres de RRR bien équipés (p. ex., trois appareils de régénération, identifiants de frigorigènes, accessoires de laboratoire pour des vérifications de qualité, bouteilles, réservoirs de stockage, balances et appareils de récupération) ; assistance technique et formation en vue de l'exploitation du premier centre de régénération ; et identification des besoins et offre d'outils et

d'équipement (p. ex., postes de charge d'hydrocarbures, détecteur de fuites électronique pour les hydrocarbures, manomètres de collecteurs électroniques, outils pour les raccords à compression, outils pour la sécurité, différents outils pour la tuyauterie et équipement de protection personnelle) pour les centres d'excellence (ONUDI) (320 000 \$US) ;

- d) Offre d'outils et d'équipement (p. ex., outils à évaser et à emboutir, coupe-tuyaux, jeux de tubes écarteurs, cintreuse à trois têtes pour les tubes, alésoirs, jeux de brosses à raccords) afin d'assurer la formation efficace des élèves en bonnes pratiques, et sensibilisation et formation ciblées destinées à l'industrie de l'entretien, afin d'améliorer l'efficacité énergétique de l'équipement de réfrigération et de climatisation et la transition à des technologies à faible PRG (PNUE) (200 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi du projet

29. Le programme établi à la phase I du PGEH se poursuivra à la phase II, au cours de laquelle le Bureau national de l'ozone, avec l'assistance du PNUE, effectuera le suivi des activités, présentera des rapports sur les progrès et travaillera avec les parties prenantes à l'élimination des HCFC, pour un coût total de 100 000 \$US (coût du personnel et des consultants (30 000 \$US), déplacements (10 000 \$US) rencontres/ateliers (50 000 \$US) et divers (10 000 \$US)).

Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes⁶

30. La mise en œuvre de la phase II se poursuivra en tenant compte de l'intégration de l'égalité des sexes et de l'équité, afin d'encourager la pleine participation des femmes à diverses activités et promouvoir l'autonomisation des sexes. Des données ventilées selon le sexe seront recueillies de façon continue aux fins d'établissement de rapports. Des plans sont en cours afin qu'au moins trente pour cent des stagiaires soient des femmes.

Coût total de la phase II du PGEH

31. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Botswana s'élève à 1 040 000 \$US (plus les coûts d'appui à l'agence), afin de réaliser une réduction de 67,5 p. cent de la consommation de référence des HCFC d'ici à 2025 et l'élimination complète d'ici 2030. Le niveau de financement demandé est conforme à la décision 74/50 c) xii).

Activités prévues à la première tranche de la phase II

32. La première tranche de financement du PGEH représentant la somme de 575 000 \$US sera mise en œuvre de novembre 2020 à novembre 2023 et comprendra les activités suivantes :

- a) Examen des manuels de formation des douaniers ; formation de 15 douaniers et de 45 agents frontaliers en réglementation des importations de SAO et en prévention du commerce illicite ; tenue de dialogues frontaliers (deux fois l'an) avec les pays avoisinants (PNUE) (70 000 \$US) et achat de 10 identifiants de frigorigènes (ONUDI) (30 000 \$US) ;
- b) Examen du programme actuel de formation des techniciens et tenue de consultations avec les parties prenantes ; mise à jour des manuels de formation et des codes de conduite nationaux pour les techniciens et présentation de trois ateliers afin de former 45 techniciens d'entretien en bonnes pratiques d'entretien, du processus de certification et des codes de conduite nationaux sur l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation ; présentation d'une campagne de sensibilisation ciblée à l'intention des utilisateurs finaux

⁶ La décision 84/92 d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

commerciaux sur la transition aux substances de remplacement à faible PRG ; mise à jour du programme de formation dans les établissements de formation (PNUE) (110 000 \$US) et préparation du matériel de formation utilisé par les formateurs sur l'utilisation de frigorigènes à base d'hydrocarbures (ONUDI) (25 000 \$US) ;

- c) Assistance technique pour l'élaboration d'un modèle d'affaires pour le programme de RRR ; établissement d'un centre de régénération (appareils de récupération des frigorigènes, bouteilles pour la récupération, pompes à vide, balances, quatre manomètres de collecteur, réfractomètres à indice de réfraction, outils de vidange de l'azote, bouteille d'azote sec sans oxygène, régulateur de pression, jeu de clés à rochet) ; et achat et distribution d'outils et d'équipement complémentaires (poste de charge pour les hydrocarbures, détecteur de fuites électronique pour les hydrocarbures, manomètre de collecteur électronique, appareil de brasage, outils pour les raccords à compression, outils de sécurité, divers outils pour la tuyauterie, équipement de protection personnelle) pour les centres d'excellence (ONUDI) (160 000 \$US) ;
- d) Achat et distribution d'outils et d'équipement complémentaires pour les ateliers d'entretien et les collèges techniques (outils à évaser et à emboutir, coupe-tuyaux, jeu de tubes écarteurs, cintreuse à trois têtes pour les tubes, jeux de brosses pour les raccords) ; formation ciblée en sensibilisation de l'industrie à tout ce qui a trait à l'efficacité énergétique pendant l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et la transition aux technologies à faible PRG (PNUE) (140 000 \$US) ;
- e) Mise en œuvre du projet, suivi et établissement de rapports (PNUE) (40 000 \$US) : 17 333 \$US pour le personnel et les consultants, 9 333 \$US pour les déplacements, 12 000 \$US pour les rencontres et les ateliers, et 1 333 \$US pour les frais divers.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

33. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH en fonction de la phase I et des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, y compris les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50) et du plan d'activités de Fonds multilatéral pour la période 2020-2022.

Stratégie générale de la phase II

34. Le gouvernement du Botswana propose de réaliser l'élimination complète de la consommation de référence des HCFC d'ici à 2030, étant entendu que la consommation du Botswana de 2030 à 2040 (c'est-à-dire le volet de l'entretien) pourrait être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, en autant que la somme des niveaux de consommation calculés sur une période de dix ans, à savoir du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 p. cent de la valeur de référence pour le Botswana, et à condition que cette consommation ne serve qu'à l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation existant au 1^{er} janvier 2030, comme le prévoit le Protocole de Montréal.⁷ Le gouvernement s'engage également à garantir qu'en cas de consommation pour le volet de l'entretien, il déploiera tous les

⁷ Paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal. Les HCFC peuvent être utilisées à d'autres fins, dont l'entretien de l'équipement de lutte et de protection contre les incendies existant au 1^{er} janvier 2030, comme solvant dans la fabrication de moteurs de fusée et comme aérosol médical topique dans le traitement spécialisé des brûlures.

efforts possibles pour établir des critères sévères à même le programme d'octroi de permis, effectuera le suivi et limitera les quantités utilisées à celles permises au titre du Protocole.

Réglementations en appui à l'élimination des HCFC

35. Le gouvernement du Botswana a adopté plusieurs mesures pour décourager l'importation et l'utilisation des HCFC, dont la remise de rapports obligatoires par les exportateurs et les importateurs, des droits sur l'importation des HCFC et l'intégration de tous les frigorigènes au programme d'octroi de permis. Le gouvernement prévoit des mesures de politique supplémentaires en appui à l'élimination complète des HCFC, dont l'interdiction d'importer de l'équipement à base de HCFC, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, et une interdiction d'importer et d'utiliser du HCFC-141b pour le rinçage, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il mettra également en place d'ici à 2030, des lois et des programmes pour interdire l'importation des HCFC. Ces mesures de réglementation permettront au pays d'éliminer complètement les HCFC d'ici à 2030.

Questions techniques et de coût

36. Le nombre total de techniciens à former au cours de la phase II (150 sur 10 ans) semble restreint. Le PNUE a expliqué que la phase II a été élaborée en mettant l'accent sur le renforcement de l'infrastructure de formation et la mise en place de la certification des techniciens afin de garantir la durabilité du renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien et une transition sécuritaire aux substances de remplacement à faible PRG. Les 150 techniciens deviendront les formateurs des futurs techniciens. L'assistance de l'association de réfrigération et de climatisation devrait donner lieu à la formation et la certification de tous les techniciens au pays (environ 1 800) à long terme. Les mesures de réglementation et les programmes de sensibilisation encourageront les techniciens à participer au programme de certification.

37. La répartition de la tranche de financement a été rajustée comme indiqué dans le tableau 4, afin de répartir le financement de manière équilibrée en fonction des besoins du pays tout au long de la période de mise en œuvre et en tenant compte des restrictions imposées en raison de la pandémie de la COVID-19.

Tableau 4. Rajustement de la répartition de la tranche de financement de la phase II du PGEH pour le Botswana (\$US)

Élément	Agence	2020-2022	2023-2024	2025-2026	2027-2029	2030	Total
Comme demandé	PNUE	360 000		200 000		105 000	665 000
	ONUDI	215 000		160 000			375 000
	Total	575 000		360 000		105 000	1 040 000
Après le rajustement	PNUE	150 000	192 500		192 500	105 000	640 000
	ONUDI	100 000	150 000		150 000		400 000
	Total	250 000	342 500	0	342 500	105 000	1 040 000

38. Les activités à mettre en œuvre ont été modifiées comme suit : formation de 15 formateurs et de 45 douaniers, examen des manuels de formation des douaniers et dialogues frontaliers (deux fois l'an) (70 000 \$US) ; examen du programme de certification des techniciens existant, mise à jour des codes de conduite nationaux pour les techniciens, projet de sensibilisation ciblé à l'intention des utilisateurs finaux commerciaux, soutien aux associations de réfrigération et de climatisation, mise à jour du manuel de formation (60 000 \$US) ; élaboration d'un modèle d'affaires pour le programme de RRR et établissement d'un centre, et offre d'outils et d'équipement aux centres d'excellence (100 000 \$US) ; et mise en œuvre

du projet, suivi et établissement des rapports (20 000 \$US (personnel et consultants (11 000 \$US), déplacements (3 000 \$US), rencontres et ateliers (5 000 \$US) et divers (1 000 \$US)).

Impact de la COVID-19 sur la mise en œuvre

39. En réponse à la question sur les conséquences de la pandémie de la COVID-19 sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du PGEH, le PNUE a expliqué que les moyens d'effectuer la formation virtuelle étaient très limités à l'heure actuelle. L'installation de meilleures connexions à l'Internet est prévue au Bureau national de l'ozone et dans les grands centres du pays afin de faciliter la formation en ligne, les consultations avec les parties prenantes et la coordination des rencontres, ainsi que le suivi et l'établissement de rapports. Des experts locaux seront embauchés pour aider à l'élaboration de procédures de certification et mettre à jour les manuels de formation, et effectuer les autres travaux nécessaires qu'exigent les meilleures pratiques et normes internationales. Le gouvernement est d'avis que l'approbation des premières tranches de financement aidera le pays à se rétablir après la pandémie en créant des emplois en lien avec les activités mises en œuvre dans le cadre du PGEH.

Conséquences sur le climat

40. Les activités proposées pour le secteur de l'entretien, comprenant un confinement amélioré des frigorigènes grâce à la formation et l'approvisionnement en équipement, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non dégagé grâce à de meilleures pratiques en réfrigération permettra de réaliser des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent de CO₂. Bien que le PGEH ne comprenne pas le calcul des conséquences sur le climat, les activités prévues par le Botswana, y compris ses efforts pour mettre sur pied des centres de récupération et de régénération et de promouvoir la transition aux technologies à faible PRG, révèlent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des avantages pour le climat.

Cofinancement

41. Le gouvernement offrira des contributions en biens et services au PGEH, dont la dotation de personnel, de l'espace de bureau, les factures des services publics et des véhicules de transport pour le fonctionnement du Bureau national de l'ozone, évaluées à 100 000 \$US par année.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022

42. Le PNUE et l'ONUDI demandent la somme de 1 040 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Botswana. La somme totale demandée de 275 844 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour la période 2020-2022, représente 47 044 \$US de plus que la somme prévue dans le plan d'activités.

Projet d'accord

43. Le projet d'accord entre le gouvernement du Botswana et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

44. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Botswana pour la période 2020-2030, afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour la somme de 1 148 400 \$US, comprenant 640 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 80 400 \$US, pour le PNUE et 400 000 \$US, plus les

coûts d'appui à l'agence de 28 000 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral n'offrira aucun soutien financier supplémentaire pour l'élimination des HCFC ;

- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement du Botswana :
 - i) À éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et à éliminer également les importations de HCFC à partir de cette date, sauf les quantités permises pour le volet de l'entretien de 2030 à 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - ii) À interdire l'importation et l'utilisation du HCFC-141b pour la vidange d'ici au 1^{er} janvier 2021, et à interdire l'importation d'équipement à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2024 ;
- c) Soustraire 7,15 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Botswana et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC prévue à la phase II du PGEH, joint à l'annexe I au présent document ;
- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Botswana et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 275 844 \$US, comprenant 150 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 18 844 \$US pour le PNUE et 100 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 7 000 \$US, pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BOTSWANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Botswana (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	7,15	7,15	7,15	7,15	3,58	3,58	3,58	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	7,15	7,15	7,15	7,15	3,58	3,58	3,58	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUÉ, agence principale (\$US)	150 000	0	192 500	0	0	192 500	0	105 000	640 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 844		24 183			24 183		13 190	80 400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	100 000	0	150 000	0	0	150 000	0	0	400 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 000	0	10 500	0	0	10 500	0	0	28 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	250 000	0	342 500	0	0	342 500	0	105 000	1 040 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 844	0	34 683	0	0	34 683	0	13 190	108 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	275 844	0	377 183	0	0	377 183	0	118 190	1 148 400
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									7,15
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									3,85
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Les Services météorologiques du ministère de l'Environnement, de la Conservation des ressources naturelles et du Tourisme du Botswana seront responsables de la surveillance générale de toutes les activités de projet au titre du plan. Le Bureau national de l'ozone, situé aux Services météorologiques du Botswana, sera responsable de la planification, de la coordination et de l'exécution de toutes les activités quotidiennes de la mise en œuvre du projet. Il aidera également les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à rationaliser leurs activités afin que la mise en œuvre du projet se fasse en douceur. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du projet à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution de collaboration, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.
2. Le groupe de mise en œuvre et de suivi du projet effectuera le suivi de la consommation annuelle de HCFC et autres SAO en collaboration avec le Service des douanes et le ministère du Commerce. Le ministère du Commerce est l'autorité chargée d'émettre les permis d'importation et d'exportation, tandis que le Service des douanes réglemente et surveille l'importation et l'exportation des HCFC et autres SAO au point d'entrée. Le Bureau national de l'ozone assurera régulièrement la liaison avec les importateurs de HCFC et autres SAO afin de recueillir les données nécessaires au rapprochement des statistiques.
3. Le Bureau national de l'ozone effectuera régulièrement l'inspection des centres de formation en réfrigération et climatisation, ainsi que des ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, afin de constater l'état des outils de réfrigération et de climatisation distribués dans le cadre du plan.
4. Le Bureau national de l'ozone réalisera également une analyse du marché afin d'évaluer la pénétration des substances de remplacement des HCFC et des technologies de remplacement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le Bureau national de l'ozone assurera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités auprès des agences concernées, notamment en ce qui concerne la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et la formation douanière et des agents d'exécution.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

3. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
